

D-2001-21 R-3307-94

23 janvier 2001

PRÉSENTS :

M. Jean A. Guérin, M.A. (Écon), président

M^e Lise Lambert, LLL., vice-présidente

M. Jean-Noël Vallière. B. Sc. (Écon)

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain

Demanderesse

et

Liste des intéressés dont le nom apparaît à la page suivante

Intéressés

Demande de modification de la politique d'utilisation des dérivatifs financiers pour l'acquisition du gaz naturel

Liste des intéressés :

Dossier R-3444-2000

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Action Réseau consommateur (FACEF/ARC);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD);
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ).

Dossier R-3307-94

- Société en commandite Duke Energie Marketing;
- M. Yves Godin.

DEMANDE

Le 16 janvier 2001, Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande portant sur l'utilisation des dérivatifs financiers pour la gestion du coût du gaz. Les modalités proposées ont pour but d'aider SCGM à parfaire sa stratégie de gestion des risques afin de protéger sa clientèle contre d'éventuelles hausses de prix.

Une copie de cette demande est expédiée à tous les intervenants reconnus au dossier R-3307-94 ainsi que ceux qui participent au dossier R-3444-2000.

La Régie permet aux intervenants de présenter leurs observations sur la demande de SCGM au plus tard le 22 janvier 2001, à 12 heures. Aucun intervenant ne produit d'observations.

RAPPEL DES FAITS

Dans la décision D-2000-187, la Régie met à jour la grille prix/volumes pour les contrats d'échange (swaps) dans le cadre du volet régulier de l'utilisation des dérivatifs financiers. De plus, la Régie autorise par cette décision les modalités afférentes au volet spécifique pour l'hiver 2001, permettant, entre autres, le recours à des outils de type collier et options d'achat (voir annexe A).

PROPOSITION DE SCGM

Dans la présente demande, SCGM soumet que l'industrie gazière nord-américaine a débuté l'hiver avec des niveaux d'entreposage extrêmement bas. Les températures froides enregistrées à l'échelle du continent depuis le début du mois de novembre laissent croire que le déficit d'entreposage se poursuivra et hypothéquera sérieusement la dynamique gazière au cours de l'été prochain. Les pressions sur la demande demeureront grandes l'été prochain, ne serait-ce que pour remplacer les inventaires d'entreposage.

SCGM estime donc que les prix se maintiendront à des niveaux élevés et la forte volatilité qui caractérise l'industrie du gaz depuis plusieurs mois se poursuivra au cours de l'été prochain.

SCGM identifie deux pôles décrivant la situation du gaz pour l'hiver 2001. La fermeté des prix pourrait se maintenir mais il est aussi possible de prévoir un fléchissement des cours en raison du rattrapage de la capacité de production qui surviendrait au moment d'un ralentissement économique.

SCGM soutient qu'une stratégie de protection simple mais équilibrée s'avère un excellent moyen de marier la réduction des risques et l'efficacité économique. Les moyens utilisés à ce jour ont permis de réaliser des gains qui sont appliqués en réduction du coût du gaz de réseau payé par la clientèle.

En vue de continuer à protéger ses clients d'éventuels soubresauts des marchés gaziers au cours de la prochaine année, SCGM propose de nouvelles modalités quant à la politique d'utilisation des dérivés financiers pour l'été 2001 et l'hiver 2001-2002. Ces modalités sont les suivantes :

1. SCGM demande de pouvoir continuer de recourir aux mêmes outils financiers que ceux actuellement disponibles, soit à des options d'achat et à des colliers, de même qu'à des contrats d'échange. Les contrats d'échange seront utilisés en accord avec la grille d'autorisation dont les paramètres seront ajustés selon la procédure applicable;
2. Dans la mise en place de ses outils de gestion de risque, SCGM s'engage à ne pas dépasser 1% du coût annualisé du gaz de réseau prévu au moment des transactions, toute prime déjà payée durant la période hivernale actuelle devant réduire d'autant les montants admissibles dans l'enveloppe budgétaire globale;
3. SCGM s'engage de plus à ce que les opérations de couverture n'excèdent en aucun cas les volumes physiques nécessaires à l'approvisionnement de gaz naturel de réseau.

Enfin, SCGM demande à la Régie d'autoriser la mise à jour de la grille annualisée (volet régulier) telle que présentée au tableau suivant :

Grille annualisée			
Pourcentage autorisé des volumes (%)	0-12 mois (\$/GJ)	13-24 mois (\$/GJ)	25-36 mois (\$/GJ)
0	6,25	4,44	4,27
25	5,04	3,68	3,56
50	3,83	2,92	2,84
75	2,62	2,16	2,12
100	1,40	1,40	1,40

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie considère important de permettre le recours à des instruments financiers afin de protéger les consommateurs de gaz de réseau contre d'éventuelles flambées des prix du gaz naturel.

Dans la décision D-2000-187, la Régie invitait le distributeur à lui soumettre, dans le cadre du dossier R-3444-2000 phase II, « *une section portant sur sa stratégie de couverture et de gestion des risques pour les volumes de gaz de réseau, notamment en ce qui regarde la panoplie de moyens de type dérivatifs financiers ou autres, auxquels SCGM peut avoir recours dans le but de réduire les impacts pour les consommateurs pendant les périodes de prix hautement volatils.* ».

Dans la décision D-2000-225, elle demandait de plus à SCGM de faire une proposition d'une démarche à suivre en vue d'alléger le processus d'approbation réglementaire à cet égard.

La Régie est toujours d'avis qu'un examen au fond de ces questions est nécessaire. Cet examen se fera dans le cadre de la demande tarifaire R-3444-2000 et c'est à la lumière des faits et observations portés à sa connaissance qu'elle pourra alors notamment décider de façon éclairée de la meilleure façon de simplifier la procédure d'approbation par la Régie.

En ce qui concerne la présente demande, la Régie considère justifié d'accepter la proposition du distributeur afin de faire bénéficier sa clientèle des opportunités de prix du gaz plus avantageux qui pourraient se présenter bientôt sur les marchés.

En ce qui regarde le volet régulier de sa politique d'utilisation des dérivatifs financiers, la nouvelle grille prix/volumes proposée est autorisée par la Régie afin d'encadrer les transactions du type contrats d'échange (swaps).

En ce qui regarde le volet spécifique de la politique d'utilisation des dérivatifs financiers, portant notamment sur le recours à des options d'achat et à des colliers, la Régie accepte de prolonger l'application du volet spécifique en vigueur suite à la décision D-2000-187, pour couvrir la période de l'été 2001 et de l'hiver 2001-2002.

Enfin, dans le cadre du dossier R-3444-2000, phase II, l'ensemble de la stratégie de couverture et de gestion des risques pour les volumes de gaz de réseau pourra être revue de façon plus complète.

VU que SCGM dépose une demande pour faire autoriser le prolongement des modalités d'utilisation des dérivatifs financiers en vigueur;

VU que SCGM respecte les conditions émises sous les décisions D-95-49 et D-95-65;

VU qu'il y a lieu d'autoriser des modalités relatives aux des dérivatifs financiers et de revoir la grille prix/volumes autorisée dans la D-2000-187.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ et notamment l'article 31;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de SCGM relative aux dérivatifs financiers;

DÉTERMINE les modalités relatives aux dérivatifs financiers présentées à l'annexe B, laquelle fait partie intégrante de la présente décision;

¹ L.R.Q. c. R-6.01.

ORDONNE à SCGM de continuer à soumettre à la Régie les rapports mensuels pour ses transactions sur le marché des dérivatifs financiers, conformément à la décision D-95-65.

Jean A. Guérin
Président

Lise Lambert
Vice-présidente

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Liste des représentants :

Dossier R-3444-2000

- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarrault;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M^e Claude Tardif;
- Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Action Réseau consommateur (FACEF/ARC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Phi P. Dang;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD) représenté par M. Réjean Benoit;
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Hydro-Québec représentée par M^e Jean F. Morel;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Eric McDevitt David;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Yves Corriveau;
- Régie de l'énergie représentée par M^e Philippe Garant.

Dossier R-3307-94

- Société en commandite Duke Energie Marketing représentée par M. Claude Morneault;
- M. Yves Godin.

ANNEXE A
DÉCISION D-2000-187

i) Volet régulier : Grille prix/volumes pour les transactions de SCGM de type contrats d'échange (SWAP)

Grille annualisée en vigueur le 20 octobre 2000 (D-2000-187)			
Pourcentage autorisé des volumes (%)	0-12 mois (\$/GJ)	13-24 mois (\$/GJ)	25-36 mois (\$/GJ)
0	4,64	4,06	3,82
25	3,83	3,40	3,22
50	3,02	2,73	2,61
75	2,21	2,07	2,01
100	1,40	1,40	1,40

Nota Bene : Selon le volet régulier de la politique, le volume maximal pouvant être fixé est de 66 % de 80 Bcf pour la période de 0 à 12 mois, de 45 % pour la période de 13 à 24 mois et de 31 % pour la période de 25 à 36 mois (re : lettre de SCGM du 16 octobre 2000, réponse 4.1).

ii) Volet spécifique à la saison hivernale 2000-2001

Décision D-2000-187 (octobre 2000)

Colliers :

- Possibilité de fixer par colliers jusqu'à un maximum de 10 Bcf, le prix plafond de cet outil ne pouvant dépasser 10,00 \$/Gj.

Option d'achats :

- Possibilité de détenir une option d'achat pour les mois de janvier, février et mars à un prix d'exercice variant de 7,50 \$/GJ à 10,00 \$/GJ.

- Possibilité de protéger, à l'aide de cet instrument, un maximum de 10,8 PJ (ou 10 Bcf), soit 120,000 GJ/jour pendant 90 jours. Tout volume ayant ainsi été contracté devant réduire d'autant l'utilisation des autres outils approuvés précédemment par la Régie. Le maximum des volumes à protéger ne doit jamais dépasser 30 Bcf, soit 5/12 des volumes annuels de gaz de réseau de 80 Bcf.
- La prime payée ne peut dépasser 1 % du coût annualisé du gaz de réseau, lequel est établi pour les fins de calcul à 508 millions \$.

J.A.G.	_____
L.L.	_____
J.N.V.	_____

ANNEXE B

DÉCISION D-2001-21

i) Volet régulier : Grille prix/volumes pour les transactions de SCGM de type contrats d'échange (SWAP)

Grille annualisée en vigueur le 23 janvier 2001 (D-2001-21)			
Pourcentage autorisé des volumes (%)	0-12 mois (\$/GJ)	13-24 mois (\$/GJ)	25-36 mois (\$/GJ)
0	6,25	4,44	4,27
25	5,04	3,68	3,56
50	3,83	2,92	2,84
75	2,62	2,16	2,12
100	1,40	1,40	1,40

Nota Bene : Selon le volet régulier de la politique, le volume maximal pouvant être fixé est de 66 % de 80 Bcf pour la période de 0 à 12 mois, de 45 % pour la période de 13 à 24 mois et de 31 % pour la période de 25 à 36 mois (re : lettre de SCGM du 16 octobre 2000, réponse 4.1).

ii) Volet spécifique à la saison hivernale 2000-2001, l'été 2001 et l'hiver 2001-2002.

Décision D-2001-21

Colliers :

- Possibilité de fixer des volumes par colliers, le prix plafond de cet outil ne pouvant dépasser 10,00 \$/Gj.

Option d'achats :

- Possibilité de détenir une ou des option(s) d'achat à un prix d'exercice variant de 7,50 \$/GJ à 10,00 \$/GJ.

Autres paramètres :

- SCGM s'engage à ne pas dépasser 1% du coût annualisé du gaz de réseau prévu au moment des transactions, toute prime déjà payée durant la période hivernale actuelle devant réduire d'autant les montants admissibles dans l'enveloppe budgétaire globale.
- SCGM s'engage à ce que les opérations de couverture n'excèdent en aucun cas les volumes physiques nécessaires à l'approvisionnement de gaz naturel de réseau.

J.A.G.	_____
L.L.	_____
J.N.V.	_____